L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 5 AVRIL 1893.

CHEMINS DE FER.

Compagnie du Chemin de Fer Yazoo et Mississippi Valley.

Service en vigueur le 11 Déc. 1892.
Les trains partent de la gare à passagers du Illinois Central, au coin de l'avenue Howard et de la rue des Remparts.

Train rapide Jackson Express.	Départs.	Arrivées.
City et de Memphis.	8 P. M.	3.35 A. M.
Vicksburg & Natchez.	2.50 A. M.	5.35 P. M.
Salem Rouge agrément	3.40 P. M.	10.00 A. M.

Le seul train ayant des trains solides entre la Nouvelle-Orléans, Memphis et Vicksburg, avec des Pullmans Buff et et Dortoirs jusqu'à Memphis et Kansas City.

La route directe et favorite allant à Kansas City, Omaha, Denver et tous les points de l'Ouest.

La ligne courte allant aux Sources C. aux (Hot Springs) et à tous les points de l'Arkansas et du Nord de la Louisiane.

Bill ts de permutation, livrets de milleage, taux d'excursions (party rates) et excursions de fin de semaine.

Billets d'excursion d'été en vente pour la saison.

Bureau pour la vente des Billets, coin des rues St Charles et Common.

A. G. H. HANSON, Gen. Pass. Agt.
J. W. COLEMAN
Asst Agent Général du Dépt des Passagers.
1er mars—

ILLINOIS CENTRAL R.R.

Service en vigueur depuis le DIMANCHE, 22 janvier 1893.

Arrivée.	Départs.
No 1, Malle Rapide. 8:30 a. m.	No 2, Malle Rapide. 6:00 p. m.
No 3, Chicago Lim. 7:25 p. m.	No 4, Chicago Lim. 11:30 a. m.
No 25, Malle locale et Express. 6:55 p. m.	No 26, Malle locale et Express. 7:00 a. m.

Une ligne de Palais Dortoirs Pullman s'ient directement de la Nouvelle-Orléans à Chicago et St Louis sans changement.

La route la plus courte et la plus rapide.

No 4, Vestibule Chicago, limited, quotidien. Durée, 29 heures à Chicago, et 24 heures à St-Louis.

No 2, La Malle Rapide quotidienne des dortoirs Pullman et des chars à fauteuils se renvoient pour Chicago et des Dortoirs à St Louis.

Bureau pour la vente des billets, coin de St-Charles et Commune.

J. W. COLEMAN, A. G. P. A.
A. H. HANSON, G. P. A.

1er mars—

Chemin de fer Louisville & Nashville.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore Philadelphie et New-York.

DIRECT E SANS CHANGEMENT.

No.	Arrivées.	No.	Départs.
2 Ext. Rapid.	7.25 a. m.	6 Mail. Rap.	7.45 a. m.
7 Accom. Côte.	9.00 a. m.	4 Exp. Rap.	10.55 a. m.
1 Exp. Lim.	3.45 p. m.	8 Accom. Côte.	4.30 p. m.
5 Mail. Rap.	7.15 p. m.	2 Exp. Lim.	7.50 p. m.
Excur. dim.	9.40 p. m.	Excur. dim.	7.55 a. m.

Bureau pour la vente des billets, coin St-Charles et Common. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limité de la Nouvelle-Orléans à New York sans changement de plusieurs heures plus rapide que tout autre route.

Service en vigueur le 11 Déc. 1892.
Les trains partent de la gare à passagers du Illinois Central, au coin de l'avenue Howard et de la rue des Remparts.

Train rapide Jackson.	Départs.	Arrivées.
City et de Memphis.	8 P. M.	3.35 A. M.
Vicksburg & Natchez.	2.50 A. M.	5.35 P. M.
Salem Rouge agrément	3.40 P. M.	10.00 A. M.

La seule ligne ayant des trains solides entre la Nouvelle-Orléans, Memphis et Vicksburg, avec des Pullmans Buff et et Dortoirs jusqu'à Memphis et Kansas City.

La route directe et favorite allant à Kansas City, Omaha, Denver et tous les points de l'Ouest.

La ligne courte allant aux Sources C. aux (Hot Springs) et à tous les points de l'Arkansas et du Nord de la Louisiane.

Bill ts de permutation, livrets de milleage, taux d'excursions (party rates) et excursions de fin de semaine.

Billets d'excursion d'été en vente pour la saison.

Bureau pour la vente des Billets, coin des rues St Charles et Common.

A. G. H. HANSON, Gen. Pass. Agt.
J. W. COLEMAN
Asst Agent Général du Dépt des Passagers.
1er mars—

VAPEURS.

Mandeville, Madisonville et Covington.

LE STEAMER NEW CAMELIA

Commençant le 9 mars 1893,

Quittera MILNEBURG à l'arrivée des trains du Chemin de fer Pontchartrain, à la tête de la rue des Champs Elysées, les

MARDIS, à l'arrivée du train de.....1 P. M.
JEUDIS, " " .....1 P. M.
SAMEDIS (Mandeville et Madisonville).3 P. M.

et retourne, quittera Madisonville, les

LUNDIS.....5.45 A. M.
MERCREDIS, Old Landing.....7 A. M.
VENDREDIS " .....7 A. M.

L'eau est à la temps le permettant.

Excursions

LES DIMANCHES par le train de 8 A. M.

Prêt reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Girod.

W. G. COYLE & CIE, Agent
No 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le confort (cabines pourvues de sonnettes et lumières électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton Street, tous les samedis.

LA BRETAGNE, Caillet, samedi, 8 avril
LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 15 avril
LA CHAMPAGNE, Laurent, samedi, 22 avril.

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine.....$80 et $100
et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième cabine.....$60
Entrepont, $24 50, avec aménagement supérieur comparé à tous les autres navires.

Billets, aller et retour, à prix réduits.

EMMANUEL E. PREVOST,
Agent général du Sud,
45 rue Baronne

CROMWELL STEAMSHIP CO.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Steamers :

KNICKERBOCKER.....Mercredi, 12 avril.
HUDSON.....Mercredi, 19 avril.
LOUISIANA.....Mercredi, 26 avril.

Partiront de leur quai à 3 p. m. au pied de la rue Toulouse.

Assurance de Marine sur Cargaison au Quart pour Cent.

Taux et Connaissements Directs donnés pour tous les points de la Nouvelle Angleterre et de l'Etranger.

Ces steamers font connection à la Nouvelle Orléans avec le Texas and Pacific Railroad, avec le CROMWELL PACIFIC THROUGH LINE entre New York, Boston, Philadelphie, Baltimore et les principaux points de l'Est et des principaux endroits du Texas, de la Louisiane, Mexique, Colorado, Arizona et Californie, et avec d'autres lignes de chemins de fer et de navigation pour divers points en Louisiane, Alabama et Mississippi, et les rivières Rouge et Mississippi

Les lignes agréments pour passagers ne peuvent être surpassées.

Pour fret ou passage s'adresser

ALFRED MOULTON & CO.
Rue Carondelet No 41

4 mai—1 an

L'ABEILLE

Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN.

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

—LE—

SAMEDI MATIN

—ET—

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'ÉDITION HEBDOMADAIRE

Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS

No 73 Rue de Chartres,

ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

ASSURANCES.

Dixième Etat Annuel

—DE LA—

Southern Insurance COMPANY,

OF NEW ORLEANS.

(Compagnie d'assurances du Sud de la Nile-Orléans,)

La Compagnie, conformément à un charte, publie l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 Décembre 1892 :

Prime reçues :	
Sur risques d'incendie.....	$569,126 96
Sur risques de rivière	12 445 53
Sur risques de mer.....	7,068 38
	$588,679 87
A ajouter :	
Primes non acquises de 1891	138,565 59
Total des primes.....	$727,239 46
A déduire :	
Primes non acquises de 1892.....	154,936 89
	$572,302 57
A déduire :	
Primes remboursées et cancellées..	962,166 91
Réassurance.....	48,573 87
	$130,722 68
Primes nettes.....	441,579 89
A ajouter :	
Intérêt et profits et pertes.....	21,396 82
Revenu total.....	$462,967 71
A déduire : Pertes payées :	
Sur risques d'incendie.....	$292,913 29
Sur risques de rivières	3,184 09
Sur risques maritimes	1,267 83
Total pertes payées	$297,365 21
Commissions.....	75,828 66
Taxes et licences.....	12,465 33
Dépenses bureau local et agences, salaires, loyer, impressions, justice, d'acheter et de vendre, de louer à bail, de affermer et de prendre en gagnage des biens meubles et immeubles, d'acheter, prendre, recevoir et détenir tout l'actif d'assumer toutes les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", dans la proportion pour chaque deux actions de capital (stock) de ladite Merchants Mutual Insurance Company, d'émettre remettre et retourner à cette Compagnie, de coucher de souscrire et d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour toutes des garanties (security), de nommer et de désigner des officiers directeurs, administrateurs, agents et employés de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation ; de modifier et d'en faire tout son gré les dits règlements, d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.	3,669 10
	$514,156 27

PASSIF.

Capital-actions.....	$200,000 00
Fonds de réserve.....	14,264 00
Réserve pour risques non expirés	154,936 89
Réservé pour pertes non payées et non ajustées.....	43,910 48
Dividendes non payés.....	1,044 00
	$514,156 27

L'état ci-dessus est une copie juste et correcte des livres de la Compagnie.

J. HASSINGER, Président.
E. H. MERLE, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi ce jour, Nouvelle Orléans, 18 janvier 1893.

W. H. DUBOIS, Notaire.

Nous, membres du Comité de finances de la Southern Insurance Company of New Orleans certifions par la présent, après un soigneux examen de l'actif de la compagnie, que l'exposé ci-dessus en représente correctement la situation.

Nlle-Orléans, Lun. 2 janvier 1893
(Signé) FRANK RODER,
THOS. J. WOODWARD,
JOS. SCHWARTZ,
J. S. REMIE,
Comité de finances.

Vingt-sixième Etat Annuel

—DE LA—

Compagnie d'Assurances Germania

Incorporée 20 février 1866.

Réincorporée 17 janvier 1891.

CONFORMÉMENT à ce qu'exige sa charte cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1892 :

Primes surintendantes.	$349,044 85
Primes maritimes...	960 94
Primes des rivières..	1,179 55
	$251,255 84
A ajouter : Primes non expirées de 1891...	44,850 20
Total.....	$296,106 04
A ajouter : intérêt et profits et pertes....	$26,064 18
Moins taxes et dépenses générales.....	12,887 96— 13,196 23
Fonds de surplus, 1891.....	21,490 82
Total.....	$330,792 59
Pertes payées :	
Sur risques de feu.....	$152,019 87
Sur risques maritimes	176 44
Sur risques de rivières	932 03
	$153,124 14
Réassurances.....	43,744 91
Primes remises et commissions.....	59,380 68
Taxes d'Etat et de ville, Board of Underwriters, et souscriptions.....	8,718 99—264,967 92
Profits brute.....	$65,824 67
Réserve pour primes non expirées de 1892.....	$47,378 85
Pertes d'incendies non payées.....	11,964 13
Fonds de surplus.....	6,481 69
	$65,824 67—$65,824 67

ACTIF.

Billets pour primes.....	$37 85
Primes sur vente de collection.....	49,004 92
Prêts sur sauvetement.....	6,475 00
Prêts sur hypothèques.....	2,200 00
Bons des Etats-Unis, bons de ville et bons à primes.....	85,919 50
Stocks de banques, d'assurances et autres.....	31,717 50
Bons 1ère hypothèque, Weckerling Brewing Co.....	5,250 00
Propriétés foncières.....	66,814 34
Meubles de bureau et accessoires..	4,913 14
Argent comptant et en banque.....	15,479 12
	$265,824 67

PASSIF.

Capital-actions.....	$200,000 00
Fonds de réserve.....	6,481 69
Réserve pour primes non expirées.	47,378 85
Réserve pour pertes non payées	11,964 13
	$265,824 67

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.

J. HASSINGER, Président.
E. H. MERLE, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi ce jour, Nouvelle Orléans, ce 12me jour de janvier 1893.

FRANK ZENGEL, Notaire.

DIRECTEURS.

J. J. WECKERLING, J. R. MEYERS, J. HASSINGER, A. G. RICKS, LOUIS GRUNEWALD, GEO. LIEDLICH, FRANK VATTER, JOHN G. MOLL, J. J. MERRILL, J. BERNHARDT, J. J. LANGLES, M. VONDERBANK, F. W. DIELMANN, EMIL WEBER, A. THIEMEN.

CHARTER

—OF THE—

LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, Limited.

ETAT DE LA LOUISIANE.

UNITED STATES OF AMERICA.
State of Louisiana,
City of New Orleans.

BE IT KNOWN, that on this Eight day of December, eighteen hundred and ninety two, before me, JAMES FAHEY, a notary public in and for the city and the parish of Orleans, state of Louisiana, aforesaid, duly commissioned and sworn and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared, the several persons whose names are hereunto subscribed who severally declared, that availing themselves of the laws of this State in such cases made and provided, and of Act No 36 of the General Assembly of the State of Louisiana, approved June 29th, 1888, they do, by these presents, covenant, agree and bind themselves, as well as such other persons who may hereafter become associated with them, to form themselves into and constitute a corporation and body politic in law for the objects and purposes and under the agreements, conditions and stipulations following, to-wit :

ARTICLE FIRST.

The name and style of this corporation shall be the "LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, LIMITED," under which name it shall sue and be sued ; its domicile shall be New Orleans. Its term of existence shall be ninety years from the date hereof, contract, sue and be sued ; to purchase, sell, lease, hypothecate, mortgage and pledge property, real and personal, to borrow money, issue obligations and give security therefor ; to elect officers and make by-laws not inconsistent with the prosecution of its business, to do and perform such any contract competent to be made or done by corporations under the laws of this State.

ARTICLE SECOND.

The domicile of this corporation shall be in the city of New Orleans, state of Louisiana, all citations and other legal process shall be served on the President, and in case of his absence from the city or inability to act, on the Vice-President.

ARTICLE THIRD.

This corporation is established for the purpose of carrying on and conducting a general laundry business and to do and perform in connection therewith all and whatsoever that shall or may be requisite in the premises.

ARTICLE FOURTH.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at Fifteen thousand Dollars, divided into one hundred and fifty shares of One hundred Dollars each, all of which have been fully paid, and the same shall only be transferable on the books of said Company upon the surrender of the outstanding certificates.

ARTICLE FIFTH.

The officers of this corporation shall consist of a President, a Vice-President and a Secretary-Treasurer who shall be elected by the stockholders on the annual meeting and manner of each year. The first annual election under this charter however shall take place on the second Monday of January 1894, by a vote of the stockholders and Board of Directors herein named shall fulfill the duties of their respective offices. The said officers shall continue in office for the term of the capital stock each and shall constitute and be the Board of Directors of said corporation. The corporate powers shall be exerted by the said Board of Directors composed of three stockholders, a majority of said members of said Board of Directors constitute a quorum for the transaction of business. All elections for the above mentioned officers who, by virtue of their election as stockholders are the directors of this corporat on shall be by ballot and shall be held at the office of the company under the supervision of the notary public and shall be appointed by the officers acting as the Board of Directors. Ten days prior notice shall be given of such election, by publication in one of the daily newspapers of New Orleans, and the officers then elected shall serve and continue in office until their successors shall have been elected and inducted into office. At all meetings of stockholders each stockholder shall be entitled to cast in person or by proxy, one vote for each share of stock held by him and standing in his name on the books of said Company. At all elections a majority of votes cast shall elect or decide all questions before meetings. If at any time there should be a failure to elect officers as above provided, such failure shall not dissolve said corporation, but the then existing officers shall continue in office and a special meeting of stockholders shall be held whereof ten days prior notice shall be given by publication in one of the daily papers in New Orleans, as aforesaid. Any vacancy occurring by death resignation or other cause in the Board of Directors during their term of office, shall be filled by the remaining Directors.

ARTICLE SIXTH.

The first Board of Directors and Officers of this corporation shall be Joseph Hernandez, President, Walter Hannaby, Vice President, and Charles Hernandez, Secret ry-Treasurer, All contracts, obligations and checks of this corporation shall be signed by the President and the Secretary Treasurer.

ARTICLE SEVENTH.

This act of incorporation may be changed, modified or altered, and said corporation may be dissolved at a special meeting of the stockholders convened for that purpose, after thirty days prior notice by publication in one of the daily newspapers of New Orleans with the assent of three-fourths of the stock represented at said meeting ; Any change or alteration in the capital stock of said company shall require the assent of the majority in amount of the entire stock of said company represented and duly paid for and in addition to the required thirty days notice a writing of any meeting called for that purpose shall be published and shall be mailed to each stockholder as prescribed by law.

ARTICLE EIGHTH.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of said corporation in any further sum than the unpaid balance of any share by him held in the stock owned by him, nor shall any more informality in organization be in effect or rendering this charter null or of exposing a stockholder to any further liability than the unpaid balance due on his said stock.

ARTICLE NINTH.

Whenever this corporation shall be dissolved either by limitation or from any other cause, its affairs shall be liquidated under the supervision of three commissioners to be appointed from among the stockholders convened for that purpose after publication in one of the daily newspapers of New Orleans and with the assent of a majority of the capital stock, said commissioners to remain in office until the affairs of the corporation shall have been wound up and liquidated, and in case of the death of one or more of said commissioners, the survivor or survivors to select from among the stockholders a substitute or substitutes for such deceased commissioners.

Thus done and passed, in my office, the day, month and year aforewritten, in presence of Henry Peter Labatut and James Joseph Boyce, competent witnesses, who sign these presents with said incorporators and me, notary, after reading hereof.

Original signed :

JOS. HERNANDEZ
and others
H. P. LABATUT
JAS. J. BOYCE
JAS. FAHEY, Not Pub.

I, the undersigned Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the foregoing act of incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company, Limited," was duly duly recorded in my office in book 489, folio 90.

New Orleans, La., december 16th, 1892.

Sig. JOS. BATT.
(Seal) R. M.

I certify the foregoing to be a true and correct copy of the original act of incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company Limited," on file and of record in my office, as of the Recorder of Mortgages therein annexed and made part thereof.

As witness my hand and seal at New Orleans La., this 23rd December A. D. 1892.

JAS. FAHEY,
Not. Pub.
No 162 Common street.

25 déc—5t on 30t

LE FRANCO-LOUISIANAIS,

JOURNAL HEBDOMADAIRE

PARAISSANT LE SAMEDI.

Spécialement dévoué aux intérêts des populations Françaises de la Louisiane et des Sud-Ouest des Etats-Unis.

Abonnement : $2 50 par an.

Propriétaire-Editeur : LE CLUB DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE.

Bureau : 109 rue de Chartres, Nouvelle-Orléans La.

5 nov—

CHARTE

—DE LA—

Compagnie d'Assurances des Marchands

(Merchants' Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quatre-vingt-treize, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent dix-septième.

Pardevant moi, George Covington Préot, notaire pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et assermenté et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont venus et ont comparu personnellement devant lui les différentes parties nommées dont le nom suit ici inscrits lesquelles constituent tout ce que des actionnaires enregistrés de la compagnie d'assurances nationales des Marchands de la Nile-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans), ellen détenant que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat ici suivies à la formation de corporations, elles ont convenu et convie ent par les présente de s'engager, ainsi que telles se trouve présente qui pourront plus tard s'associer à elles, à former une corporation et un corps politique en disant pour les objets et fins et en vertu des stipulations et conventions qui suivent, savoir :

ARTICLE I

Le nom et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY, LIMITED," under which name it shall sue and be sued. Toutes les assignations (citations) et autres procédés légaux seront servis au président de ladite corporation, ou, en son absence au vice président.

ARTICLE II

Cette Compagnie, sous ses dits noms corporatifs, aura plein pouvoir et pleine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre vingt-dix neuf ans à partir de la présente date, d'ester en justice, de posséder un sceau corporatif, de pourvoir à ses dépenses et de pourvoir à ses besoins, d'acheter et de vendre, de louer à bail, de affermer et de prendre en gagnage des biens meubles et immeubles, d'acheter, prendre, recevoir et détenir tout l'actif d'assumer toutes les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", dans la proportion pour chaque deux actions de capital (stock) de ladite Merchants Mutual Insurance Company, d'émettre remettre et retourner à cette Compagnie, de coucher de souscrire et d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour toutes des garanties (security), de nommer et de désigner des officiers directeurs, administrateurs, agents et employés de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation ; de modifier et d'en faire tout son gré les dits règlements, d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE III.

Cette corporation a et aura pour affre des affaires d'assurance contre l'incendie, les risques de mer et de rivière dans toutes ses branches, et particulièrement dans les salles et maisons qu'elle occupera sous le nom de "Merchants' Mutual Insurance Company." Son but et son objet principal et première ici que exprimement comme suit :

1. Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres edifices ou meubles meublants, des marchandises ou autres effets et propriétés contre toute perte ou dommage par le feu.

2. Prendre des risques d'assurance maritime sur le fret des navires, bateaux à vapeur, actions, produits, marchandises, espèces, lingots, argent, pièces, billets de banque, chèques et autres certificats de dette, profits maritimes et commissions ici lesquelles on emprunte, et faire toutes les affaires d'assurance à la rivière, port ou se rattachant aux risques de transport sur mer.

3. Elle pourra s'assurer contre toute risque qu'elle aura elle même accepté.

4. Sur l'invitation au Conseil de Direction de cette Compagnie, de prendre le capital de la Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands, le dit Conseil de Direction de cette Compagnie est par les présentes autorisé et nommé spécialement autorisé à assumer toutes les obligations et à prendre plein droit de propriété de tout l'actif de la dite compagnie d'assurances Mutuelle des Marchands.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation est par les présentes fixé à Trois cent mille dollars ($300,000 00) divisé en trois cents mille actions de cent dollars chacune. Lesdites actions ne paieront en argent lorsqu'on y souscrira, ou elles pourront être émises plénièrement payées au pair, ou partiellement propriété à valoir par ladite compagnie, et surtout elles pourront être émises partiellement payées au pair, par le Conseil de Direction, en échange de l'actif de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands dans la proportion d'une action de cette corporation pour deux de ladite Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands. Les actions seront transférables en remettant sur les livres de la compagnie et sur livres ad hoc, des actions certifiées.

Lorsque les gains de l'année fiscale le justifieront, un dividende sera déclaré et payé sur les actions de la Compagnie, pourvu que pas plus de 8 pour cent de dividende par an ne soient payés.

Cette charte prendra effet et cette compagnie sera autorisée à commencer les affaires à partir de la date où la présente sera signée.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs constitués de cette corporation seront placés en et exercés par un Conseil de Direction composé de cinq actionnaires, chacun étant propriétaire pour moins de trois actions du capital de ladite corporation. Ledit Conseil de Direction sera élu annuellement le deuxième lundi de janvier à compter de 2 par tir de l'année 1894, à une réunion générale des actionnaires qui aura lieu au bureau de la Compagnie après dix jours d'avis au moins donné dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans. Toutes les élections en feront par scrutin, et chacun des actionnaires pourra voter que le détenteur pourra déposer en personne ou par procuration. Le nombre des votes dépendra du nombre des actions. Les élections se feront sous la surveillance de trois commissaires qui choisiront le Conseil de Direction parmi les actionnaires à chaque élection. Dans le cas où ne parviendrait pas à faire les Directeurs, pour une raison quelconque, le jour fixé une nouvelle élection aura lieu dans le plus bref délai possible après un avis de 10 jours préalables au public donné au dit journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans. Toute vacance se produisant dans le Conseil de Direction pour une raison quelconque, sera remplie par les autres membres du Conseil jusqu'à la prochaine élection. L'année fiscale prendra fin le 31 décembre de chaque année.

Au première réunion, chaque Conseil de Direction élira parmi ses membres un Président, un Vice-président qui choisira un Secrétaire et Trésorier qui ne sera pas membre du Conseil de Direction.

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré, ou ladite corporation pourra être dissoute à une réunion spéciale des actionnaires convoquée dans les 30 jours de trente jours d'un avis préalable public dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans, avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées à ladite réunion.

Tout changement quant au fonds capital de la dite corporation exigera l'assentiment d'une majorité en montant de tout le fonds capital et en outre des trente jours requis de publication préalable, un avis préalable de quarante jours par écrit sera transmis par la poste à chaque actionnaire ainsi que le prescrit la loi.

ARTICLE VII.

Aucun actionnaire de cette corporation ne sera responsable pour aucune autre somme que celle de la balance non payée due par lui sur des actions de stock qu'il possède ; une simple infraction dans l'organisation n'aura pas pour effet de rendre cette charte nulle, ou d'exposer un actionnaire à aucune autre obligation que la balance non payée due sur son stock.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute, ou par limitation ou pour toute autre cause, ses affaires seront liquidées sous la direction de trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, à une assemblée convoquée à cet effet, après avoir été antérieur pendant trente jours par publication dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans avec le consentement de la majorité des actions représentées à ladite assemblée. Lesdits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la corporation aient été entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'impossibilité de servir d'un ou de plusieurs des dits commissaires, les autres commissaires, ou le commissaire restant, choisiront parmi les actionnaires un substitut ou des substituts pour remplir les dites vacances.

ARTICLE IX.

Les personnes ci après nommées seront nommées premier Conseil des Directeurs et seront tels comme tels jusqu'au dimanche lundi de janvier 1894 ou jusqu'à ce que leurs successeurs élus et dûment élus, à savoir : Joseph A. Chakspeare, D. L. Chaffraix, A. J. Quek, Paul Capdevielle, Aristide Hopkins, Jayme Magi, John M. Baldwin, H. C. Bonzano, Morris W. Smith, James S. Zacharie, W. H. Bollinger ; avec ledit Paul Capdevielle comme président.

Fait et passé dans mon bureau en la ville de la Nouvelle Orléans, le jour et heure de mois et d'année mentionnés et dessus, en présence de MM. James Gaul et Emile A. Thiemen témoins doux de cette ville, témoins compétents qui ont signé les dits actes, avec les dites personnes qui ont comparu, et moi, notaire, après que les tiers ont été dûment faits.

(Original signé)

H. C. BOUCHER et autres.
JAS. GUYOL,
E. A. THIEMEN.
GEO. C. PREOT, Notaire Public.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la présente charte d'incorporation susdit de la Compagnie d'Assurances des Marchands a été dûment enregistré ce jour sous bureau dans le livre 486, folio —

Nouvelle-Orléans, Lun., 11 janvier 1893

(Signé) GEO. GUIHAULT
Député Annotateur des Hypothèques

Je, soussigné, notaire public en et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que la copie ci dessus mentionnée est une copie exacte de l'acte primitif d'incorporation de la Compagnie d'Assurances des Marchands et du certificat d'enregistrement ladessus endroit, mais, en témoignage, j'ai fait les actes officiels de mon office.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau à la Nouvelle-Orléans, Lun. le 11me jour de janvier A. D. 1893.

GEORGES C. PREOT,
Notaire Public.

15 janv—5 f et 30 t

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Section "C" :

Il est ordonné par ce présent que le jugement préliminaire rendu en faveur de Mme Sophie Spiro, épouse de Alphonse Marx, déclarant la séparation de biens entre les dits époux, soit et demeure, et qu'elle soit autorisée à faire une séparation de biens entre les dits époux, et que ledit jugement soit et demeure définitif et que ledit jugement soit et demeure définitif et que ledit jugement soit et demeure définitif